

prozesse geht, wie die Vorinstanz bemerkt, deutlich hervor, daß es eine über die Schadenersatzpflicht des damaligen Beklagten hinausgehende weitere Inanspruchnahme der persönlich schuldhaften Angestellten nicht als ausgeschlossen betrachtet wissen will. Über den gegenwärtigen Anspruch ist also nicht bereits im Haftpflichtprozesse endgültig entschieden worden, und es fällt damit auch die von den Beklagten erhobene Einrede der abgeurteilten Sache als unbegründet dahin.

7. Das Verschulden der beiden Beklagten erblickt die Klage darin, daß dieselben es unterlassen haben, den Gang der Transmission abzustellen, während der Kläger das Auflegen des Riemens zu besorgen hatte. Unbestritten ist, daß die Manipulation des Klägers unter diesen Umständen eine außerordentlich gefährliche war, und daß daher die Maschine unbedingt hätte abgestellt werden sollen. Nun verpflichtet zwar die allgemeine Rechtsordnung an und für sich Niemanden, im Interesse eines Dritten positiv tätig zu werden, und enthält daher ein bloßes Unterlassen allein noch kein zum Schadenersatz verpflichtendes aquilisches Verschulden; wohl aber kann in einem positiven Tun die Verpflichtung zu weiterem Handeln liegen, und ist danach derjenige, der eine Anordnung getroffen oder eine Verrichtung übernommen hat, auf Grund der allgemeinen Rechtsordnung verpflichtet, dafür tätig zu sein, daß Dritten hieraus kein Schaden entstehe. Im vorliegenden Falle gehörten nun die beiden Beklagten zum Aufsichtspersonal der Fabrik und es lag ihnen in dieser Stellung ob, darauf zu halten, daß die erforderlichen Vorsichtsmaßregeln getroffen werden. Bovet kann sich nicht damit entschuldigen, daß er nicht als Aufseher der Werkstätte, sondern für die Arbeiten im Bureau angestellt gewesen sei; er hat neben Kaufmann als der unmittelbare Vorgesetzte des Klägers die Maschinenprobe geleitet und selbst zugegeben, daß diese Tätigkeit zu seinen Obliegenheiten gehörte; er war daher ebenso wie Kaufmann verpflichtet, die Transmission abstellen zu lassen, bevor mit dem Auflegen des Riemens begonnen wurde. Wenn Johann Kaufmann darauf abstellte, daß er im Momente des Unfalles nicht auf dem Plage gewesen sei, so ist dies deshalb unerheblich, weil bei seinem Weggange die Auflegungsversuche des Klägers bereits

begonnen hatten, und er schon damals alle Veranlassung gehabt hätte, den Kläger zurückzuhalten und vorerst die Transmission abstellen zu lassen. Es ist daher beiden Beklagten ein erhebliches Verschulden an dem Unfalle zur Last zu legen. Immerhin muß gesagt werden, daß das Verschulden des Klägers ebenso hoch anzuschlagen ist. Er war speziell für solche Arbeiten in der Fabrik angestellt und mußte selbst am besten wissen, wie gefährlich das Auflegen des Riemens auf die im Gange befindliche Transmission sei. Er hatte um so weniger Veranlassung, das Wagnis dennoch auszuführen, als, wie bezeugt ist, einem Verlangen, die Maschine abzustellen, stets ohne weiteres Folge geleistet worden war. In Anbetracht dieses erheblichen Mitverschuldens des Klägers erscheint nun aber sein Entschädigungsanspruch mit der ihm im Haftpflichtprozesse zugesprochenen Summe hinreichend beglichen, und muß daher die vorliegende Klage abgewiesen werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung des Klägers wird als unbegründet erklärt und daher das Urteil des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt vom 28. Februar 1895 in allen Teilen bestätigt.

65. *Arrêt du 19 avril 1895,*
dans la cause Vouga contre Gygax.

Dans le courant de mars 1891, demoiselle Vouga, aujourd'hui dame Adèle Widmer, tailleuse à Cortaillod, travaillait en journée avec sa mère, chez les époux Vouga-Comte, défecteurs au procès actuel, pour confectionner des habillements aux enfants. Le 19 mars, dame Widmer alla, pour le compte de dame Vouga, acheter du drap et de la futaine pour une somme de 54 fr. 45 c. chez le demandeur Jean Gygax-Vioget, tisserand à Boudry. Comme Gygax ne connaissait pas dame Widmer, celle-ci lui demanda s'il connaissait

Emile Vouga-Comte à Cortaillod, et, sur sa réponse affirmative, elle lui dit d'inscrire cette marchandise au compte de M. Vouga, sur quoi Gygax lui remit une facture au nom de ce dernier. Quelques jours plus tard, soit le 28 mars 1891, un enfant vint au magasin Gygax-Vioget demander pour M. Vouga-Comte 50 centimètres du même drap que celui déjà livré; cette vente fut faite par la fille du demandeur, et elle porta le chiffre de la facture Vouga-Comte à la somme de 58 fr. 70 c. Ces étoffes servirent effectivement à confectionner des vêtements pour les enfants Vouga.

A cette époque les époux Vouga avaient à leur service comme domestique une nommée Marie Mathys alors âgée de 28 ans, qui quitta cette place à la fin d'avril. En cours de procès, les époux Vouga ont allégué qu'ils avaient dû renvoyer Marie Mathys parce qu'elle était enceinte; le tribunal cantonal constate toutefois que c'est là une erreur, attendu que c'est le 26 mai 1890 déjà que Marie Mathys a accouché d'un enfant illégitime.

Ne recevant pas le paiement de sa facture du 19 mars 1891, Gygax fit remettre à Vouga par une jeune fille une nouvelle facture le 31 décembre 1891. Dame Vouga déclara alors n'avoir jamais acheté ou fait acheter de la marchandise chez le demandeur, et son mari fit une déclaration analogue. La porteuse de la facture ayant rappelé que c'était une jeune personne qui s'était présentée au magasin, dame Vouga répondit qu'elle avait eu en effet à son service, en mars et avril 1891, une domestique du nom de Marie Mathys, qui était partie à la fin d'avril.

Gygax, à l'ouïe de ces réponses, se rendit lui-même à Cortaillod chez les époux Vouga, qui nièrent avoir acheté de la marchandise chez lui, et lui donnèrent diverses explications de nature à faire porter les soupçons sur Marie Mathys; aussi Gygax porta-t-il le jour même, à la préfecture de Boudry, une plainte pénale pour escroquerie contre Marie Mathys. La prévenue avait quitté Cortaillod pour se rendre à Fontaines, où elle ne fut arrêtée que le 30 mai 1892, puis écrouée dans les prisons de Boudry à la même date.

Entendu le lendemain 31 mai, Gygax confirma sa plainte, tout en déclarant être disposé à la retirer moyennant paiement de ce qui lui était dû, plus les frais. Lors d'une confrontation qui eut lieu le même jour entre le plaignant et la prévenue, Gygax déclara la reconnaître, tandis que Marie Mathys affirma ne pas connaître le témoin, et contesta avoir commis l'escroquerie dont elle était accusée.

Le même jour, Gygax rentré chez lui, réfléchit que si Marie Mathys était mise en liberté sans avoir avoué, elle pourrait prétendre vis-à-vis d'autres personnes qu'il lui avait extorqué le montant de sa facture. En conséquence Gygax écrivit aussitôt au juge d'instruction pour le prier de faire avouer la prévenue; autrement, ajoutait-il, il lui serait impossible de retirer sa plainte.

Le juge ayant fait transférer la prévenue à Neuchâtel, obtint d'elle un aveu, en même temps que l'engagement, au cas où la plainte serait retirée, de rembourser le montant des marchandises escroquées et les frais de l'enquête.

Le lendemain 2 juin, et ensuite de cet aveu, le juge d'instruction ordonna la mise en liberté de Marie Mathys, mais celle-ci à peine en liberté, fit aussitôt des démarches en vue d'établir son innocence. Elle se rendit chez Gygax, à qui elle raconta que les enfants Vouga portaient des vêtements confectionnés avec le drap fourni par lui; elle ajouta que c'était la tailleuse Widmer qui l'avait acheté pour le compte des époux Vouga, ce que dame Widmer confirma à Gygax.

Gygax, Marie Mathys et dame Widmer se rendirent alors chez les époux Vouga, qui furent obligés de reconnaître qu'ils avaient reçu le drap vendu par le demandeur, et en payèrent la facture, tout en prétextant que l'achat avait déjà eu lieu en 1890 et non en 1891, et que, n'ayant pas fait de vêtements en 1891, la facture en question ne pouvait les concerner. Vouga retira définitivement sa plainte le 6 juin, mais l'enquête pénale n'en continua pas moins son cours. Le 28 juin 1892 dame Vouga signa une déclaration portant que c'était par erreur que Marie Mathys avait été soupçonnée et

arrêtée. Dans la suite dame Vouga paya également une indemnité de 10 francs à Marie Mathys, et, en outre, les frais de l'enquête pénale s'élevant à 48 fr. 50 c. Le 27 décembre 1892, la chambre d'accusation du canton de Neuchâtel rendit un arrêt de non lieu reconnaissant l'entière innocence de Marie Mathys.

Après la libération, celle-ci était retournée à Fontaines, où elle tomba malade. Après avoir été soignée, d'abord chez son maître, puis à l'hôpital Pourtalès, elle se rendit chez sa mère à Grandcour, et le 12 avril 1893, elle ouvrit à Gygax une action tendant à le faire condamner à lui payer une indemnité de 5000 francs, modération de justice réservée, à raison du dommage qui lui avait été causé par l'accusation portée contre elle, par son séjour en prison et par la maladie qui en avait été la conséquence.

Gygax dénonça tout d'abord l'instance à E. Vouga, mais celui-ci n'ayant pas répondu dans le délai fixé, Gygax conclut, dans sa réponse au fond, à ce que la demande fût déclarée mal fondée, — subsidiairement à ce que l'indemnité fût réduite à 150 francs, — enfin, et quelle que fût l'issue de la cause, à ce que son recours lui fût réservé contre Vouga, soit pour tous frais et débours du procès, soit pour la somme qu'il pourrait être appelé à payer à Marie Mathys.

En cours d'instance, soit le 26 août 1893, Marie Mathys est décédée, après avoir été traitée pour anémie, nervosisme et affection des poumons. Il fut suivi au procès par son fils et héritier, le mineur Charles Mathys.

Statuant sur le litige, par jugement du 28 mars 1894, le tribunal cantonal de Neuchâtel déclara la demande bien fondée en principe et condamna Gygax à payer à l'enfant Mathys la somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts. Le tribunal a estimé que l'influence fâcheuse de l'incarcération sur la santé de la demanderesse est indéniable, et qu'en outre une autre cause de préjudice résidait dans la publication du signalement de la demanderesse, inculpée d'escroquerie, et de son envoi aux diverses autorités cantonales de police, notamment à celles du canton de Vaud, son canton

d'origine. Le jugement met, enfin, l'indemnité susmentionnée à la charge de Gygax par le motif que les actes de ce dernier et la plainte qu'il a portée par erreur contre la demanderesse ont été la cause directe et déterminante du préjudice qu'elle a souffert.

Gygax n'a pas recouru contre ce jugement, mais bien l'enfant Mathys, qui a déclaré faire « appel à minima » au Tribunal fédéral, sans préciser d'ailleurs les conclusions qu'il allait prendre. Par arrêt du 13 juin 1894 le Tribunal fédéral a refusé d'entrer en matière sur ce recours, non conforme au prescrit de l'art. 67, alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le 31 juillet 1894, Gygax a versé à l'avocat Renaud, conseil de l'enfant Mathys, une somme de 864 fr. 35 c., représentant l'indemnité de 600 francs susmentionnée, plus 264 fr. 35 c. pour les frais du procès.

Par lettres des 3 et 15 août 1894, l'avocat Strittmatter, agissant au nom de Gygax, a invité E. Vouga-Comte à lui rembourser cette somme, et à lui payer de plus une indemnité de 500 francs pour les frais extrajudiciaires qu'il a dû faire.

Cette invitation n'ayant pas été suivie d'effet, Gygax a, le 9 octobre 1894, ouvert action aux époux Vouga-Comte, concluant à ce qu'il plaise au tribunal.

I. Condamner Emile Vouga et son épouse dame Vouga, née Comte, à lui payer la somme de 2200 francs ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts.

II. Condamner les époux Vouga-Comte à tous les frais et dépens du procès.

III. Dire que le jugement sera exécutoire dans son entier contre Emile Vouga, chef et administrateur de la communauté de mariage des défendeurs.

Dans leur réponse les époux Vouga ont conclu au rejet de la demande avec dépens. Ils contestent avoir été, par leur attitude et leur conduite, la cause initiale et principale de l'incarcération de Marie Mathys; en outre, ils cherchent à prouver que c'est en 1890 déjà, et non en 1891 que fut ache-

tée l'étoffe prise chez Gygax, — que cette étoffe fut payée, mais que dame Vouga n'en a pas conservé la quittance, et qu'ainsi son refus de payer la facture à elle présentée le 31 décembre 1891 était justifié. Dame Vouga ne veut pas avoir accusé Marie Mathys d'actes d'infidélité; elle reconnaît seulement avoir dit à Gygax que la conduite de sa servante avait laissé à désirer et qu'elle avait dû la renvoyer en août 1890 parce qu'elle était enceinte. Si Gygax a porté plainte, c'est de son propre chef. Il n'est pas exact, du reste, que les époux Vouga aient reconnu leur culpabilité; si dame Vouga s'est décidée pour en finir à payer une seconde fois la note du demandeur, ainsi que les frais de l'enquête pénale et une indemnité de 10 francs à Marie Mathys, c'est ensuite de l'intervention du juge de paix.

Par jugement du 8 février 1895, le tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré que la demande est bien fondée en principe, mais qu'elle doit être réduite, quant au chiffre. En conséquence il a condamné les époux Vouga à payer à Gygax la somme de 864 fr. 35 c. à titre de dommages-intérêts, avec intérêt à 5 % dès la date du jugement, dit en outre que ce jugement sera exécutoire dans son entier contre Emile Vouga, chef et administrateur de la communauté de mariage des défendeurs, et condamné enfin ces derniers aux frais du procès.

Les époux Vouga ont recouru en temps utile contre ce jugement; ils ont conclu principalement à ce que la demande de Gygax soit déclarée mal fondée, et, subsidiairement, à ce que la somme qu'ils pourraient être appelés à lui payer soit réduite à 200 francs, et à ce que le demandeur soit condamné à supporter les deux tiers des frais du procès.

Les recourants estiment qu'en présence des fautes commises par Gygax, le tribunal cantonal n'a pas tenu un compte suffisant de l'art. 51 C. O.; en effet Gygax n'a fait la preuve que d'un seul élément de dommage, à savoir la somme de 864 fr. 35 c. qu'il a dû payer à l'enfant Mathys. Quant à ses frais extrajudiciaires, il doit les supporter personnellement. C'était donc à cette somme de 864 fr. 35 c. que le tribunal

cantonal aurait dû appliquer la règle de l'art. 51, et non à celles de 3000 ou de 2200 francs, qui ne sont nullement justifiées. En outre le tribunal cantonal a fait une fausse appréciation des faits et du droit. Le seul renseignement que dame Vouga ait donné à Gygax, c'est qu'elle avait dû renvoyer Marie Mathys parce qu'elle était enceinte et lui avait caché sa grossesse, mais elle n'a point porté atteinte à la probité et à l'honnêteté en affaires de cette personne. Gygax devait d'ailleurs savoir que dame Vouga l'avait reprise à son service en 1891. De plus E. Vouga a dû à plusieurs reprises être interné dans une maison de santé, et dame Vouga est aussi dans un état de santé qui trouble dans une certaine mesure sa mémoire, et lui enlève quelque peu l'usage de ses facultés.

Enfin le tribunal cantonal s'est mis en contradiction avec les pièces du dossier en admettant que les époux Vouga avaient insinué à Gygax que Marie Mathys aurait commis une escroquerie à son préjudice, et que dame Vouga aurait dit avoir renvoyé sa domestique en 1891; elle a parlé au contraire de 1890.

Dans son mémoire en réponse au recours, Gygax a conclu au rejet de celui-ci, et au maintien du jugement attaqué. Il insiste sur ce que ce jugement a mis la faute principale à la charge des recourants, et seulement une faute légère à celle du défendeur.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il s'agit uniquement, dans le procès actuel, de savoir si les agissements des époux Vouga-Comte constituent à leur charge un acte dolosif ou tout au moins une négligence ou une imprudence illicite aux termes de l'art. 50 C. O., et si ces agissements ont causé un dommage au demandeur. Si tel est le cas, les défendeurs doivent être condamnés à le réparer envers ce dernier, en vertu de la disposition légale précitée, mais à teneur de l'art. 51, il appartient au juge de déterminer la nature et l'importance de l'indemnité, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, et même il lui est loisible de ne pas allouer d'indemnité du tout, s'il y a également une faute imputable à la partie lésée. On arriverait

d'ailleurs pratiquement au même résultat si l'on voulait admettre, — ce que les parties n'ont pas soutenu, — que l'action intentée par Gygax se qualifierait juridiquement comme un recours exercé en conformité de l'art. 60 C. O. par celui qui, ayant causé un dommage conjointement avec d'autres individus, réclame de ces derniers tout ou partie de l'indemnité qu'il a été appelé à payer. Effectivement à ces points de vue encore, c'est au juge qu'il incomberait d'apprécier si et dans quelle mesure un tel recours peut être exercé. Seulement, dans ce cas, l'indemnité ne pourrait en aucun cas dépasser le montant de ce que Gygax a effectivement payé à l'enfant Mathys.

2° En ce qui concerne, tout d'abord, l'existence d'un préjudice, il est incontestable que Gygax a subi un dommage du chef de la plainte pénale qu'il a portée contre Marie Mathys. C'est pour avoir porté cette plainte dénuée de fondement, et pour avoir été ainsi la cause directe de l'incarcération de Marie Mathys, et du préjudice subi par elle, que Gygax a été condamné à payer à son héritier 864 fr. 35 c. pour indemnité et frais de procès. Pour être reconnu fondé à rendre les époux Vouga responsables de ce dommage, en vertu des art. 50 et suiv. C. O., le demandeur doit établir d'une part que c'est par la faute des défendeurs qu'il a été amené à porter plainte contre Marie Mathys, et, d'autre part, que c'est avec raison qu'il a été condamné de ce chef à indemniser son héritier; de plus, et comme Gygax réclame aux époux Vouga une somme supérieure à celle qu'il a payée à l'enfant Mathys, il doit prouver qu'en dehors de l'obligation de payer cette indemnité, il a subi encore un autre dommage.

3° Il y a lieu d'admettre tout d'abord, avec les premiers juges, que c'est bien par une faute aquilienne des défendeurs que Gygax a été conduit à porter plainte contre Marie Mathys. Il est incontestable, en effet, que c'est l'entretien du 31 décembre 1891 entre les époux Vouga et Gygax qui a engagé celui-ci à porter sa plainte pénale, et il faut admettre également que les renseignements que dame Vouga lui a fournis alors sur le compte de Marie Mathys étaient suffisamment

défavorables pour engager Gygax à une pareille démarche. Gygax ignorait alors jusqu'à l'existence de Marie Mathys, et ce n'est que dans les renseignements fournis par les époux Vouga, soit par dame Vouga, qu'il peut avoir puisé le fondement de sa plainte. Alors que les défendeurs n'avaient avoir reçu l'étoffe de Gygax, ils lui ont parlé d'une domestique qu'ils avaient à leur service au moment de l'achat et ils ont ajouté qu'ils avaient dû la renvoyer peu après; le rapprochement de ces circonstances devait faire naître dans l'esprit de Gygax l'idée que la domestique renvoyée pouvait bien avoir abusé du nom de ses anciens maîtres pour se faire livrer la marchandise par lui. C'est ce que confirme d'ailleurs la déposition du témoin Schwar, secrétaire de préfecture à Boudry, qui, interrogé dans le premier procès, a déclaré que le 31 décembre 1891, Gygax était venu lui dire que les renseignements de dame Vouga lui faisaient croire que c'était Marie Mathys qui était l'auteur de cette tromperie. Ces propos tenus par Gygax immédiatement après son entrevue avec les époux Vouga, et alors qu'il ne pouvait prévoir les conséquences de sa plainte, portent un caractère d'évidente sincérité, et l'instance cantonale ne s'est ainsi point mise en contradiction avec les pièces de la cause lorsqu'elle a admis que les époux Vouga ont persuadé Gygax par leurs insinuations, qu'il était victime d'une escroquerie commise par Marie Mathys et qu'il devait agir contre elle par la voie d'une plainte pénale.

4° Les époux Vouga devant se rendre compte que leurs insinuations porteraient vraisemblablement Gygax à procéder pénalement contre la fille Mathys, ils ne devaient se laisser aller à ces propos qu'après avoir vérifié avec le plus grand soin si cette dernière pouvait être suspectée en quelque manière et avec quelque apparence de raison. Cette précaution s'imposait même avec plus de nécessité encore s'il était établi qu'à la date du 31 décembre 1891 déjà, les facultés et en particulier la mémoire des défendeurs avaient subi une diminution ensuite de maladie.

Or, loin de se livrer à aucune recherche préliminaire sur

la culpabilité possible de Marie Mathys, les époux Vouga ont immédiatement insinué que cette domestique, chassée depuis par eux, se trouvait à leur service à l'époque correspondant à la date de la livraison de la marchandise par Gygax, et pour affermir encore le soupçon dans la pensée de ce dernier, dame Vouga s'empressa d'ajouter qu'elle avait chassé Marie Mathys parce qu'elle était menteuse et qu'elle se trouvait dans un état de grossesse très avancé. Ces affirmations malveillantes étaient d'autant plus répréhensibles qu'elles n'étaient pas strictement conformes à la vérité ; non seulement les défendeurs n'ont pas même tenté de prouver, dans le procès actuel, que Marie Mathys fût réellement menteuse, mais il est aujourd'hui établi que ce n'est pas en 1891, mais déjà le 26 mai 1890 que cette fille avait accouché, d'où il suit que ce n'est pas à cause de sa grossesse qu'elle a été renvoyée par les Vouga en mai 1891.

Dans leur réponse, les défendeurs avaient allégué, il est vrai, que Marie Mathys avaient été deux fois à leur service, en 1890 et en 1891, et que le propos relatif au renvoi de Marie Mathys se rapportait à 1890. Rien toutefois dans les preuves administrées n'est venu corroborer cette affirmation. Même si elle était établie, la faute des époux Vouga n'en subsisterait pas moins, puisque, dans ce cas, ils n'auraient pas dû se borner à dire qu'ils avaient renvoyé Marie Mathys parce qu'elle était enceinte, mais ils auraient dû ajouter que, postérieurement à son accouchement, ils l'avaient néanmoins reprise à leur service ; or il est vraisemblable qu'en présence de ce renseignement, Gygax eût tout au moins hésité à porter une plainte pénale.

5° Il résulte de tout ce qui précède que c'est ensuite d'une faute, soit imprudence grave des époux Vouga, ou de dame Vouga que Gygax a été amené à déposer contre Marie Mathys la plainte pénale dont il s'agit. Les tentatives d'atténuation infructueuses de la part de dame Vouga, et son attitude suspecte pendant les deux procès, pourraient même suggérer la pensée que le dol n'a pas été étranger à ses agissements dans le cours des deux procès. Quoi qu'il en soit à cet égard, la

faute signalée à la charge des défendeurs, soit de dame Vouga, présente un caractère de gravité suffisant pour entraîner pour elle les mêmes conséquences civiles que si un dol proprement dit était établi à sa charge.

6° La responsabilité des défendeurs existant ainsi en principe, le montant des dommages-intérêts qu'ils doivent être condamnés à payer à Gygax doit être déterminé en prenant en considération le préjudice total subi par ce dernier par la faute des dits défendeurs, et la mesure dans laquelle la propre faute du demandeur peut éventuellement justifier une réduction de l'indemnité.

Touchant le premier point, il faut remarquer que Gygax n'invoque pas en sa faveur l'art. 55 C. O., mais demande seulement la réparation du dommage matériel qu'il a souffert, et qu'il évalue à 3000 francs, tout en consentant à en prendre lui-même une certaine part à sa charge. Dans l'origine, il ne réclamait même que 2200 francs, et aujourd'hui il se contente de l'indemnité obtenue en première instance, puisqu'il n'a pas recouru contre le jugement cantonal.

Dans le premier procès, Marie Mathys fondait sa demande d'une manière générale sur les art. 50 et suiv. du C. O., et il faut admettre qu'elle entendait aussi se prévaloir de l'art. 55 *ibidem*. D'autre part, après son décès, son enfant a continué l'instance en sa seule qualité d'héritier, sans réclamer personnellement une indemnité à raison de ce que l'enquête pénale instruite contre sa mère aurait pu hâter le décès de celle-ci et le priver ainsi de son soutien.

Dans cette situation l'indemnité de 600 francs que Gygax a été condamné à payer à Marie Mathys était justifiée, et apparaissait comme tenant un compte équitable de toutes les circonstances.

Si la détention de Marie Mathys n'a pas été longue, et s'il faut admettre, avec l'expertise médicale, qu'elle n'a pas été la cause déterminante de sa maladie, elle a toutefois vraisemblablement aggravé son état, et contribué peut-être dans une certaine mesure à son incapacité de travail ultérieur.

D'autre part il est certain que les accusations injustifiées

dirigées contre Marie Mathys, et l'incarcération qu'elle a subie ont dû lui causer un préjudice moral sensible, et un trouble psychique qui se révèle par la circonstance caractéristique que, dans le seul but d'être relaxée, elle a cru devoir avouer un délit qu'elle n'avait pas commis, alors qu'il lui aurait été probablement facile de prouver son innocence en invoquant le témoignage de la tailleurse Vouga, actuellement dame Widmer.

Gygax a ainsi subi, du chef des époux Vouga, un préjudice correspondant à l'indemnité de 600 francs qu'il a dû payer, plus 264 fr. 35 c. de frais. Il a eu sans doute à supporter en outre d'autres frais, qu'on peut évaluer à 200 francs environ, ainsi que des pertes de temps pendant l'enquête pénale, et notamment durant le cours du premier procès civil. D'autre part, l'art. 51 C. O., autorise le juge à réduire proportionnellement les dommages-intérêts, ou même à n'en point allouer du tout, lorsqu'il y a aussi une faute imputable à la partie lésée. S'il ne se justifie pas de faire application, en l'espèce, de cette disposition, d'ailleurs facultative, les fautes commises par le demandeur, bien que légères si on les compare à celles à la charge de dame Vouga, appellent toutefois une sanction, qu'il paraît convenable de faire consister dans l'obligation, pour Gygax, de supporter ses frais extra-judiciaires.

Une première faute de Gygax est, en effet, d'avoir affirmé dans sa plainte que Marie Mathys était l'auteur de l'escroquerie commise à son préjudice, alors que les insinuations des époux Vouga ne pouvaient pas lui donner une certitude à cet égard; une seconde faute à sa charge, est d'avoir reconnu Marie Mathys, dans la confrontation, comme la personne à laquelle il avait livré le drap, alors qu'il n'en était rien. Il convient de rappeler, d'un autre côté, que dès que Gygax a eu connaissance de la fatale erreur qu'il avait commise, il s'est empressé de chercher à en atténuer les conséquences de tout son pouvoir, et de tenter un arrangement avec Marie Mathys, tandis que, au contraire, les époux Vouga se sont toujours plus obstinés à ne pas vouloir reconnaître leurs torts.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 8 février 1895, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

66. Urteil vom 20. April 1895 in Sachen
Rebsamen gegen Thomer und Konforten.

A. Mit Urteil vom 30. Januar 1895 hat das Obergericht des Kantons Luzern erkannt: Kläger sei mit seiner Eingabe am Konkurse der Frau Rebsamen geb. Mattmann sub Klasse V Ziffer 45 sub litt. a betreffend ein Bett, eine Kommode, einen Schrank, ein Büchergestell, einen Kasten, zwei Nachtschli, einen Spiegel, Küchengeräth, ein Kanapee, und sub litt. d betreffend einen Bügelofen und eine Badewanne, geschützt, dagegen mit seinen sämtlichen übrigen Vindikationseingaben des gänzlichen abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil ergriff Advokat Dr. Schaller in Luzern namens des Klägers die Berufung an das Bundesgericht. Er bemerkte, das Urteil werde insofern angefochten, als Kläger mit seiner Eingabe am Konkurse der Frau Rebsamen geb. Mattmann sub Klasse V Ziffer 45 litt. a nicht beschützt wurde, und die Prozeßkosten zum größten Teil ihm überbunden worden sind. Kläger beantrage demnach, er sei in Umänderung des angefochtenen Urteils bei seiner Eingabe im genannten Konkurse sub Klasse V Ziffer 45 litt. a zu beschützen und demnach Beklagte gehalten, sein Eigentumsrecht an sämtlichen dort und in der Klage Ziffer 1 litt. a verzeichneten Mobilien anzuerkennen; im übrigen sei das obergerichtliche Urteil zu bestätigen.

Der Streitwert betrage 8000 Fr.

C. In der heutigen Verhandlung wiederholt der Anwalt des Rekurrenten diesen Antrag. Der Anwalt der Beklagten bestreitet, daß das Bundesgericht zu Beurteilung der Berufung zuständig sei. Er macht geltend, der für das mündliche Verfahren erforder-